

Le 20 août 2012

Madame Marie-Pierre Morel
Éoliennes Témisoucata S.E.C.
36, rue Lajeunesse
Case postale 308
Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0

**Objet : Questions et commentaires concernant le rapport complémentaire 2
de l'étude d'impact du parc éolien de Témiscouata
(Dossier 3211-12-186)**

Madame,

Vous trouverez ci-dessous des questions et commentaires concernant l'étude d'impact du projet en titre. Ces questions et commentaires portent sur l'analyse du rapport complémentaire 2 déposé en juillet 2012. Nous tenons toutefois à vous informer que l'avis de recevabilité est en cours et que ces questions et commentaires ne retarderont pas le processus de recevabilité.

1. Si possible, veuillez détailler davantage le programme de suivi sonore qui sera mis en place pour l'exploitation du parc éolien. L'annexe 2 du rapport complémentaire 2 peut être utilisée à cette fin.
2. La réponse à la question 4 (**RQC-4**) du rapport complémentaire 2, ne spécifie pas si l'étude d'impact concernant le projet et l'échéancier seront communiqués à la population par l'initiateur, ce qui lui a été suggéré. Il est mentionné que ces documents pourront être rendus disponibles par le biais du site Internet du parc éolien et des rencontres publiques. L'initiateur peut-il s'engager à rendre disponibles ces documents?

...2

3. La question 8 (QC-8) du rapport indique que « l'initiateur devrait mentionner l'existence de seize concessions minières ». Le mot *claims* aurait dû être utilisé au lieu de « concessions minières ». La réponse à cette question (RQC-8) mentionne qu'« il y a effectivement la présence de seize concessions minières ». L'initiateur doit donc remplacer les mots « concessions minières » par « *claims* ». Ainsi, l'initiateur se conformera aux commentaires déjà émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

4. Le rapport indique que « des discussions devront avoir lieu avec les détenteurs de *claims* afin de coordonner l'usage du territoire, dans l'éventualité où ces *claims* devaient se transformer en bail exclusif d'exploitation » (RQC-8). L'initiateur devrait préciser les mesures qu'il prévoit mettre en œuvre pour harmoniser l'accès au territoire de tous les titulaires de titres miniers : détenteurs de titres d'exploration (*claims*) et détenteurs de titres d'exploitation (baux). De plus, l'initiateur devrait mentionner que « dans l'éventualité où il y aurait un gisement exploitable et selon la nature de la substance exploitée, il serait possible d'obtenir un bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface » au lieu de mentionner que « dans l'éventualité où ces *claims* devaient se transformer en bail exclusif d'exploitation ».

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Le directeur,



Hervé Chatagnier